



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 95

Arras, le **05 MAI 2022**

COMMUNE DE MENCAS

**Madame Laura VIDOR née LESAGE
et Monsieur Laurent VIDOR**

**ARRETE DE SUSPENSION DANS L'ATTENTE DE LA REGULARISATION DE LA
SITUATION ADMINISTRATIVE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-7, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 janvier 2022 informant Monsieur Vidor et Madame Vidor de la proposition de suspension ;

Vu l'absence d'observations des exploitants ;

Considérant que les installations de Monsieur VIDOR Laurent et de Madame VIDOR Laura sont exploitées sans l'enregistrement ni l'agrément requis ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur VIDOR Laurent et de Madame VIDOR Laura et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de ces installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'activité de Monsieur VIDOR Laurent et de Madame VIDOR Laura, dénommés ci-après l'exploitant, sis parcelles 126, 127, 130, 531 et 532 section A sur la commune de Mencas, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations, objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vidor Laurent et Madame Vidor Laura et dont une copie sera transmise au maire de Mencas.

 **Pour le Préfet**
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Laurent Vidor et Madame Laura Vidor – 40, Place du Général de Gaulle – 62310 FRUGES
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Mencas
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

